



Password : WWD26B



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER n° 1.834.498

MODIFICATION
DU
PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 1.778.751

Contenu du document

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Conditions d'exploitation	2
A. <i>Modalités d'application</i>	2
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires	2
A.2. Informations à transmettre	2
B. <i>Conditions générales</i>	3
B.1. Conditions d'exploiter relatives aux consommations énergétiques	3
ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure	4
ARTICLE 5. Justification de la décision (motivations)	4
ARTICLE 6. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	5

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence 1.778.751 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise la modification des conditions d'exploiter relatives aux consommations énergétiques.

Titulaire :

Titulaire :	CORA - S.A N° d'entreprise : 0402537726
-------------	--

Lieu d'exploitation :

Lieu d'exploitation :	Drève Olympique, 15 1070 Anderlecht
-----------------------	--

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n° 1.834.498, à savoir le 10/03/2037.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Modalités d'application

A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Les conditions d'exploitation relatives aux consommations énergétiques du permis d'environnement n° 1.778.751 et figurant en son article 4. C.6 complétées par les conditions de la présente décision, figurant ci-dessous.

A.2. INFORMATIONS À TRANSMETTRE

Les informations ou documents suivants doivent être transmis à Bruxelles Environnement dans les délais repris ci-dessous :

Délai	Informations et documents à transmettre à Bruxelles Environnement	Référence du permis
15/05/2026	Preuve du pourcentage d'économie atteint réduisant la consommation d'énergie.	Art. 3 B.1 Point B
08/12/2025	Preuve de l'introduction du prochain audit énergétique sur la plateforme web E-audits : https://e-audits.environnement.brussels	Art. 3 B.1 Point B

B. Conditions générales

B.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

Les conditions d'exploitation relatives aux consommations énergétiques du permis d'environnement n° 1.778.751 et figurant en son article 4. C.6 sont complétées par les conditions suivantes :

B. Plan d'actions – Mesure d'économie d'énergie

Les conditions d'exploitation relatives au plan d'action émanent principalement de l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement.

1. Sur base de l'audit énergétique (bureau d'étude A+ Concept, Novembre 2021) contenu dans la demande de permis d'environnement, les pourcentages d'économie en énergie primaire et en CO₂ repris dans le tableau ci-dessous sont atteints, **au terme d'un délai de 4 ans**, à dater de la délivrance de la présente autorisation.

Ceci est d'application sans préjudice de délais plus stricts définis dans d'autres législations, notamment en matière de performance énergétique des bâtiments.

2. **Un nouvel audit est réalisé tous les 4 ans.**

N°	Titre de la mesure	Référence à l'audit	Economie			
			Combustibles PCI kWhf/an	Electricité kWhf/an	Energie primaire kWhp/an	GES t-eq CO ₂ /an
1	Fermeture des frigos positifs	SYSTEL3	430.191	563.291	1.838.419	318
2	Placement de vannes d'isollements motorisées sur les chaudières	SYSTCH6	57.357	0	57.357	14

Le résultat de la mise en œuvre de ces mesures est repris dans le tableau suivant :

	Consommation de l'année de référence (2020)	Economie		Après mise en œuvre
	[kWh/an]	[kWh/an]	[%]	[kWh/an]
Combustible PCI	4.419.470	430.191	11%	3.931.922
Electricité	6.809.931	563.291	8,3%	6.246.640
Total énergie finale	11.229.401	993.482	9,4%	10.178.562
Total énergie primaire	21.444.298	1.838.419	8,8%	19.548.522

	[t-eq CO ₂ /an]	[t-eq CO ₂ /an]	[%]	[t-eq CO ₂ /an]
GES	3.649	328	9%	3.321

Ces conditions sont imposées conformément à l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement et conformément aux objectifs du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale. L'objectif d'économie a été approuvé par l'exploitant et vise à réduire les consommations énergétiques.

Conformément à l'article 2.5.7. du Code bruxellois de l'Air le Climat et la Maîtrise de l'Energie, l'audit grande entreprise doit être réalisé tous les 4 ans. Le prochain audit doit donc être introduit auprès de Bruxelles Environnement pour le 08/12/2025 au plus tard.

ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Permis d'environnement n° 1.778.751 délivré en date du 24/02/2022;
- Audit énergétique (bureau d'étude A+ Concept, Novembre 2021) introduit sur la plateforme web E-audits en date du 08/12/2022 et validé en date du 26/04/2022 ;
- Transmission au demandeur du projet de modification le 06/05/2022.

ARTICLE 5. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. Après analyse de l'audit énergétique réalisé dans le cadre de l'obligation d'audit pour les grandes entreprises et introduit à Bruxelles Environnement le 08/12/2021, il s'avère que l'entreprise concernée entre dans la catégorie des gros consommateurs, au sens de l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement. Dans ce cadre, une obligation de mise en œuvre s'applique au premier audit énergétique d'une grande entreprise réalisé durant chacune des périodes de validité d'un permis d'environnement.
Dès lors, nous modifions le permis d'environnement repris en objet pour rendre obligatoire l'objectif d'économie d'énergie identifié par l'audit, conformément à cet arrêté. Les conditions ajoutées reprennent les mesures rentables et l'objectif d'économie en énergie découlant du plan d'action compris dans l'audit susmentionné.

Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le permis de référence 1.778.751 est modifié par la présente décision.
2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
3. Le demandeur n'a pas formulé de remarques sur le projet.
4. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 6. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 2 mai 2019 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maitrise de l'Energie.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 08 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et l'audit énergétique du permis d'environnement.

Barbara Dewulf
Directrice générale ad intérim